

COMITE REGIONAL de NATATION du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Maison Départementale des Sports - 200, avenue du Père Soulas
34094 MONTPELLIER Cedex 5

☎ : 04.67.41.78.31 - 📠 : 04.67.41.78.03

E mail : FFN.LANG-ROUSS@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL de l'A.G. EXTRAORDINAIRE Du 18 novembre 2000 à Mèze - 9 h

Clubs représentés :

AUDE	Voix	HERAULT	Voix	GARD	Voix	P.O.	Voix
Carcassonne	5	Agde	4	Alès	11	Amélie les Bains	3
Castelnaudary	4	Béziers ASCB	2	Bagnols	3	Canet	12
Limoux	3	CN Biterrois	12	Beaucaire	4	Ceret	4
Montréal	2	Clermont l'Hérault	3	Hippo de Nîmes		DC Perpignan	3
Narbonne CNN	5	Frontignan	5	La Grand Combe		EN Perpignan	4
Quillan	4	Montpellier ASPTT	9	Laudun CNL90	4	Font Romeu	4
Trèbes	4	Montpellier PN	6	Nîmes	17	Saint Estève	9
TOTAL	27	Montpellier UC	8	Saint Gilles	2	CN St Cyprien	7
		Montpellier Syn- chro	7	Salindres	3	AS St Cyprien	4
		Montpellier WP	4	TOTAL	44	TOTAL	50
LOZERE	Voix	Pézenas	5				
Mende	6	DC Sètois	6				
TOTAL	6	DFC Sète	8				
		TOTAL	79				

Nombre de voix représentées 206 sur 246.

Clubs excusés : ANO, Lézignan, Le Grau du Roi, Vauvert, Villeneuve, St Chély, USNM, Amélie Palalda, Céret, Thuir.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Elle est présidée par Mr Gastou (Président) assisté de Mr Vayeur (Secrétaire).

A l'ordre du jour : Modification des articles 2, 5, 6, 8 et 11 des statuts du Comité Régional.

Exposé : Suite aux décisions de l'A.G. de la FFN des 10 et 11 juin 2000 à Dunkerque, modifiant les statuts et son Règlement Intérieur, les représentants des clubs du Languedoc Roussillon réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 18 novembre 2000, sont appelés à modifier les Statuts du Comité Régional de Natation du Languedoc Roussillon adoptés le 21 novembre 1998.

Lecture est faite des modifications concernant les Articles 2, 5, 6, 8, 11.

Celles-ci sont adoptés à l'unanimité des présents.

L'Ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 9 h 15.
Le Président de séance.

Ci-joint en annexe copie des nouveaux statuts.

FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION

COMITE REGIONAL DE NATATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION, SIEGE et DUREE

Le Comité Régional de Natation du LANGUEDOC-ROUSSILLON créé, sous forme d'association déclarée, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclare ses statuts par référence à l'article 8 des statuts de la Fédération Française de Natation, reconnue d'utilité publique, et eux-mêmes pris en application de l'article 8 du décret n° 85-236, du 13 février 1985 relatif aux statuts types des Fédérations Sportives, modifié par le décret n° 95.1159 du 27 octobre 1995.

Son siège est à MONTPELLIER. Sa durée est illimitée.

Article 2 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs et Sportifs de la Fédération Française de Natation et au sens **des disciplines prévues** : Natation Sportive, Plongeon, Water-polo, Natation Synchronisée, Natation en eau libre, Maîtres, **Natation Estivale et celles offrant des activités d'éveil, de découvertes aquatiques, des activités récréatives et d'aquaforme, de remise en forme et de loisirs aquatiques**, le Comité Régional administre la natation dans son ressort territorial ; pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de ladite Fédération, il la seconde dans la réalisation de son programme et il a, à ce titre, son autonomie administrative, sportive et financière.

Il peut en outre déléguer aux Comités Départementaux de son ressort, certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Il assure, en agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, le contrôle direct et la responsabilité des Comités Départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial.

Il est chargé par la Fédération Française de Natation de la vente des imprimés et des bordereaux de licences, autres imprimés et recueils.

Il assure l'homologation des licences (transferts compris) dans le cadre des règlements de la Fédération.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les divers Comités Départementaux et les divers sociétés de Natation de la région.
- de tenir une Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par le Président, soit à la demande du quart au moins des membres de la dite assemblée représentant au moins le quart des voix.
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs, sportifs et techniques par tous les moyens appropriés tel que par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement.
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs,
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération,
- d'organiser des compétitions sportives et des Championnats concernant la région.
- de former les Jurys de toutes les réunions de son ressort.
- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux.
- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci.
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'il organise.
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence en matière de réclamations, une compétence disciplinaire.
- d'autoriser les déplacements interrégionaux et donner son avis sur les déplacements Internationaux.
- de donner son avis pour la création de Challenges ou l'admission de membres individuels par la Fédération.
- d'organiser des manifestations de propagande.
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les règlements administratifs ou sportifs de la Fédération.

Le développement des activités sportives et de Haut niveau dans les régions est contractualisé entre le Comité Régional et la F.F.N. suivant une convention d'objectifs type. Le comité Régional peut décliner ladite convention avec chaque Comité Départemental de son champ territorial.

Article 3 : POUVOIRS

Les pouvoirs qui sont délégués au Comité Régional du Languedoc-Roussillon s'exercent sur les Comités Départementaux et les Sociétés affiliées à la Fédération Française de Natation ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de la Région Languedoc-Roussillon qui comporte les départements suivants : Aude, Hérault, Gard, Lozère et Pyrénées Orientales.

Article 4 : MEMBRES

Le Comité Régional de Natation du Languedoc-Roussillon comprend :

- Les sociétés affiliées à la Fédération Française de Natation, visées à l'article 3 ci-dessus.
- Les membres individuels admis par la Fédération Française de Natation, domiciliés dans son ressort territorial.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité Régional.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources du Comité Régional sont :

1°) La part de la licence dont le montant est fixé par le Comité Régional et les ristournes accordées sur les droits de mutation à compter de la saison 2001-2002 ;

le montant de cette part ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la part fédérale.

2°) Les subventions accordées par les pouvoirs publics, le fond national pour le développement du sport, par le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques, morales ou organismes.

3°) Les droits d'engagement dans les Championnats et Rencontres officielles régionales.

4°) La recette des Championnats Régionaux ou la part de recettes lui revenant à l'occasion des Championnats Régionaux et réunions officielles régionales ou interrégionales ou nationales se déroulant sur son territoire.

5°) Les Amendes qu'il peut infliger dans certaines cas déterminés par ses règlements propres.

6°) Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation avec précision de l'affectation au Comité Régional bénéficiaire.

7°) Les recettes de manifestations de Promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Régionale.

Le Comité Régional ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, **à la charge des groupements adhérents** ; mais il peut demander aux sociétés relevant de sa compétence une participation aux frais de tirage de son bulletin.

Le Comité Régional ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Sans préjudice de l'application du 3ème alinéa de l'article 157 du règlement intérieur fédéral, le Comité Régional adresse en même temps que le montant de la quote-part fédérale la ou les disquettes afférentes aux licences transmises par celle ou celles-ci.

Le Comité régional doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération , en même temps qu'il adresse le Procès Verbal de son Assemblée Générale.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions fixées à l'article 2 qui précède.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui de son Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité et du Président.

Elle est composée des représentants des Sociétés sportives affiliées en règle avec la Fédération et le Comité Régional, chaque Société déléguant un représentant à cet effet.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du barème ci-après qui résulte de l'addition :

- du nombre de membres régulièrement licenciés au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale.
- et du nombre de licences fictives correspondant au nombre de sportifs figurant au dernier classement national publié par la Fédération.

Seront pris en compte selon les disciplines :

- NATATION, NATATION EN EAU LIBRE et MAITRES : le nombre de nageurs entrant dans le classement national,
- NATATION SYNCHRONISEE : le nombre de nageuses entrant dans le classement national,
- PLONGEON : le nombre de plongeurs entrant dans le classement national,
- WATER-POLO : le nombre de 13 joueurs par équipe participant à la totalité d'une compétition régionale de sa catégorie et entre 7 et 10 joueurs en ce qui concerne les Maîtres.

Ce total donne droit au nombre de voix ci-après :

- moins de 20 : 1 voix,
- plus de 20 et moins de 51 : 2 voix ,
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1.000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.
- au-delà de 1.000 : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le bureau.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent pour être élus obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où les résultats ne sont pas acquis, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Article 7 : DELEGATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES FEDERALES

Aux Assemblées Générales de la Fédération, le Comité Régional est représenté par trois délégués spécialement élus à cet effet, par l'Assemblée Générale du Comité Régional du Languedoc-Roussillon.

En cas d'empêchement le Président ou chaque représentant est remplacé par un suppléant, élu dans les mêmes conditions. Cette représentation est assurée dans l'ordre croissant des voix obtenues par chaque suppléant.

Les voix sont partagés d'une manière légale entre les délégués présents, le reliquat éventuel étant attribué au délégué le plus âgé du Comité Régional ou, à défaut, à son suppléant.

Article 8 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Régional est administré par un Comité directeur de 24 membres, dont au moins par référence à l'article 11 des statuts fédéraux un médecin licencié, un éducateur sportif, un jeune de moins de 26 ans, un juge ou un arbitre, une représentation féminine et corporative, une représentation des athlètes de haut niveau, s'il y a lieu, selon la disposition prévue à l'article 11 des statuts fédéraux et de l'article 124 des règlements administratifs fédéraux.

- tout candidat se présentant au titre de médecin doit posséder la qualification en médecine du sport.

- tout candidat se présentant au titre d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

- Peuvent être candidats au titre d'athlètes de haut niveau les personnes qui, à la date de l'élection, sont inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtées par le Ministre chargé des sports au vu des propositions de la Commission Nationale du Sport de Haut-Niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de 10 ans. Il leur est attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10 .

- quant à la représentation féminine et des corporatifs au comité directeur, elle est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciées est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées au Comité Régional, et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la prochaine élection au Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortants sont rééligibles.

Seules ne peuvent être candidates au Comité Directeur :

- 1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - 2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - 3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une peine d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire du Comité Régional intéressé.

Les postulants doivent faire actes de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Le ou les Cadres techniques mis à disposition assistent avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des organismes départementaux.

Les Présidents Départementaux non élus au Comité Régional peuvent être invités, à titre consultatif à siéger au sein des comités directeurs régionaux.

Article 9 : BUREAU

Le Comité Directeur Régional comprend un Bureau dont les membres sont choisis, en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur Régional, par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les autres membres du Bureau, qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier, sont élus par le Comité Directeur Régional.

En cas de vacance du poste du Président, le Comité Directeur Régional procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du Président doit intervenir au cours de la prochaine Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur Régional complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur Régional, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Article 10 : FONCTIONS ET INDEMNITES

Les fonctions au sein du Comité Directeur Régional ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur Régional convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants ou officiels exerçant pour le compte du Comité Régional ou délégués par lui.

Article 11 : COMMISSIONS

Le Comité Directeur Régional est secondé, lorsqu'il juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent choisis, en dehors du Comité Directeur Régional, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Les commissions régionales sont constituées au moins pour toutes les disciplines gérées par la fédération et pratiquées au sein de la région.

Article 12 : TRESORERIE

Des comptes pourront ouverts, soit au Centre de Chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort du Comité Régional.

Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation
Comité Régional du Languedoc-Roussillon
Maison Départementale des Sports
200, avenue du père Soulas
34094 MONTPELLIER cedex 5

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur Régional.

Les noms de ces personnes seront communiqués à la Fédération Française de Natation.

Article 13 : EPREUVES SPORTIVES OFFICIELLES

Le Comité Régional organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral.

Les gagnants du Championnat Régional par équipe ou individuels prennent le nom de Champions Régionaux.

Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité Régional.

Article 14 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur Régional et d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération française de Natation dans la huitaine qui suit la tenue de la réunion. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par "imprimés" dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur Régional ou d'Assemblée Générale.

Article 15 : REGLEMENTS INTERIEURS

Le Comité Directeur Régional pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

A défaut de Règlement Intérieur spécifique au Comité Régional, c'est le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Natation qui servira de référence pour l'application des statuts.

Article 16 : DISSOLUTION

Un Comité Régional ne peut être dissous que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire du dit Comité convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, ses archives, les Challenges etc... dont il reste détenteur et les fonds restant en caisse après acquies de ses dettes s'il y en a, font immédiatement retour à la Fédération française de Natation par les soins du Président du Comité Régional ou d'une personne accréditée à cet effet.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des Sociétés de la région.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS ET FORMALITES

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 novembre 2000 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils seront transmis à la Fédération Française de Natation et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

En tout état de cause, le Président au nom du Comité Directeur Régional, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la préfecture de MONTPELLIER.